
Règlement Intérieur

Commission Territoriale des Statuts & Réglementation

Adopté par le Bureau Directeur du 18 décembre 2018

Article 1

La Commission Territoriale des statuts et réglementation a été mise en place conformément à l'article 19 des Statuts de la Ligue de Handball des Pays de la Loire et aux articles 18 à 25 du Règlement Intérieur de la Ligue.

Article 2

Le Président de la Commission, en cas d'absence ou d'empêchement, peut être remplacé par un membre de la Commission désigné à cet effet. A défaut de désignation, le membre le plus âgé de la Commission présent fait fonction de président.

Article 3

La Commission est composée au minimum de 5 membres et au maximum de 20 membres, licenciés à la FFHB, majeurs. Le quorum est de trois membres présents ; toute décision prise sans respecter le quorum, est nulle, cette nullité est prononcée par la Commission elle-même, lorsque le quorum est respecté ou selon les dispositions de la procédure d'examen des réclamations et litiges. La composition de la Commission, respectant les principes énoncés à l'article 20 du Règlement Intérieur de la Ligue, est soumise à l'approbation du Bureau Directeur.

Article 4

La Commission a pour attribution :

- de délivrer les licences pour les licenciés des clubs et comités membres de la Ligue des Pays de la Loire
- de définir les règles de la CMCD territoriale en étroite collaboration avec les commissions des compétitions et de l'arbitrage ; en fin de saison sportive de vérifier la bonne application des CMCD et de sanctionner le cas échéant
- de valider les conventions et ententes, quels que soient les niveaux de jeu et les âges concernés et d'en contrôler les effets en fin de saison sportive
- de vérifier, aux termes des règlements fédéraux et nos propres textes la conformité des différentes modifications qui sont proposés pour nos propres textes
- de gérer les salles et terrains.

Article 5

La Commission se réunit au moins 2 fois par an et chaque fois qu'elle le juge utile. Les réunions peuvent se tenir par visio-conférences, conférences téléphoniques ou informatiques, à l'exception d'au moins une réunion plénière annuelle. Un représentant de la CTA et de l'ETR peuvent y être invités.

Article 6

Les décisions sont prises à la majorité des suffrages exprimés par les membres présents, sous réserve que le quorum soit respecté au moment du vote.

Seuls, ont droit de vote, les membres de la commission entérinés par le Bureau Directeur de la Ligue. Tout invité ou représentant peut participer aux débats mais ne peut pas prendre part aux votes.

A défaut de quorum, la Commission est convoquée à nouveau dans un délai maximum d'un mois, les délibérations sont alors valables, quel que soit le nombre de membres présents. Dans toute délibération, et en cas de partage égal des voix, celle du Président de la Commission, ou de son représentant, est prépondérante.

Article 7

Faute de pouvoir réunir la Commission dans les délais nécessaires, le Président peut procéder à une consultation écrite ou téléphonique, ou tout autre moyen moderne de communication, de ses membres.

Article 8

Les débats et décisions prises lors des réunions de la commission, et ce quelle que soit la forme sous laquelle elle s'est tenue, sont confidentielles. Tout manquement à cette règle dûment constaté sera sanctionné par l'exclusion de la commission du membre n'ayant pas respecté cette obligation.

Article 9

Le président élabore chaque année un budget prévisionnel de fonctionnement de la Commission. Il est responsable de son exécution, après son adoption par l'Assemblée Générale Régionale.

Article 10

Les frais de déplacement des membres de la Commission sont remboursés ou pris en compte selon les modalités en vigueur votées par l'Assemblée Générale de la Ligue.

Article 11

Le Président de la Commission présente chaque année un rapport d'activité à l'Assemblée Générale de la Ligue de Handball des Pays de la Loire.

En cas d'absence ou d'empêchement, il est remplacé dans les conditions prévues à l'article 2 du présent règlement.

Article 12

La Commission peut statuer sur l'exclusion d'un de ses membres absents sans excuse valable ou n'ayant pas respecté les règles de fonctionnement ou pour tout motif grave. Dans ce cas, elle se conforme aux dispositions décrites à l'article 30 du Règlement Intérieur de la Ligue des Pays de la Loire.

Article 13

Tout cas non prévu dans ce règlement est soumis à l'approbation du Bureau Directeur.

Le Président de la C.T.S.R.

Jean-Pierre MOREAU

